

Bellechasse Hospital Corporation
(Defendant) Appellant;

and

Lomer Pilotte (Plaintiff) Respondent;

and

I. L. Wilchesky, Gilles Paquin, Arthur Lefebvre, Claude Sergerie, Marcel Aumont, Jacques Vallée, Sydney Feldman and André Rioux *Mis-en-cause*;

and

Attorney General of the Province of Quebec
(Intervenor) *Mis-en-cause*.

1974: March 15; 1974: May 27.

Present: Judson, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Physicians and surgeons.—Suspension of privileges at hospital—Non-renewal of appointment—Order in Council No. 288 of January 31, 1969 adopted under the Hospitals Act, R.S.Q. 1964, c. 164—Applicability—Physician's right to reinstatement—Damages.

Respondent joined appellant as a surgeon in 1962. His status as an active member of the medical staff in the Department of Surgery, with consulting privileges in that specialty, was renewed from year to year in accordance with the private regulations of the hospital, until July 31, 1969. As a consequence of problems which arose between the parties, appellant advised respondent that he was suspended from his privileges and activities at the hospital as of June 23, 1969, and in a second letter dated July 11, 1969, respondent was advised of the decision of the Board of Management not to renew his appointment as of July 31, 1969.

Respondent's action was dismissed in the Superior Court, but he was awarded damages of \$55,498 by the Court of Appeal. Appellant seeks review of this decision, on the basis that between April 1, 1969, the effective date of Order in Council No. 288, adopted under the *Hospitals Act*, and July 31, 1969, the expiry date of the agreements concluded between the parties before the adoption of the Order in Council, the procedure followed should be that of the hospi-

Corporation de l'Hôpital Bellechasse
(Défenderesse) Appelante;

et

Lomer Pilotte (Demandeur) Intimé;

et

I. L. Wilchesky, Gilles Paquin, Arthur Lefebvre, Claude Sergerie, Marcel Aumont, Jacques Vallée, Sydney Feldman et André Rioux *Mis-en-cause*;

Le Procureur Général de la Province de Québec
(Intervenant) *Mis-en-cause*.

1974: le 15 mars; 1974: le 27 mai.

Présents: Les Juges Judson, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Médecin et chirurgien—Suspension de privilèges dans hôpital—Non-renouvellement de nomination—Arrêté-en-conseil n° 288 du 31 janvier 1969 adopté en vertu de la Loi des hôpitaux, S.R.Q. 1964, c. 164—Applicabilité—Droit du médecin la ré-intégration—Dommages.

En 1962 l'intimé entra au service de l'appelante en qualité de chirurgien. Son statut, à titre de membre actif du personnel médical dans le Département de Chirurgie avec privilèges de consultation dans cette spécialité, fut renouvelé d'année en année, conformément aux règlements privés de l'hôpital, jusqu'au 31 juillet 1969. A la suite de difficultés survenues entre les parties, l'appelante informa l'intimé de la suspension de ses privilèges et activités à l'hôpital à compter du 23 juin 1969 et, dans une seconde lettre en date du 11 juillet 1969, l'informa de la décision du Conseil d'administration de ne pas renouveler sa nomination à compter du 31 juillet 1969.

Débouté de ses conclusions en Cour supérieure, l'intimé se vit accorder par la Cour d'appel des dommages de \$55,498. L'appelante demande la révision de ce jugement pour le motif qu'entre le 1^{er} avril 1969, date d'entrée en vigueur de l'arrêté-en-conseil n° 288 adopté aux termes de la *Loi des hôpitaux*, et le 31 juillet 1969, date de terminaison des conventions intervenues entre les parties avant l'adoption de l'arrêté-en-conseil, la procédure suivie devrait être celle

tal's internal regulations. In a cross-appeal respondent asks the Court to allow his conclusions in mandamus for his immediate reinstatement in view of the dismissal of these conclusions in the lower courts.

Held: The appeal and the cross-appeal should be dismissed.

From April 1, 1969 onwards, relations between the parties were governed by the Order in Council, and the existing contracts were affected as soon as the regulation came into effect. The objective of the *Hospitals Act* and the Regulations being clearly to unify and standardize the organization, administration and operations of hospitals, after the date on which the Order in Council became effective it was necessary, from the standpoint of discipline as much as of renewal of status, for a single, uniform rule to apply, namely that prescribed by the Regulations. However neither the suspension nor the termination of relations between the parties was done in accordance with the provisions of the Regulations, as appellant believed at all times that it was governed by its own internal regulations. This breach by appellant automatically gives rise to a remedy, in this case an award of damages. The behaviour of respondent, his language and his threats after his suspension do not deprive him of this remedy.

Concerning respondent's conclusions in mandamus, requiring that respondent be reinstated in a situation where teamwork is a fundamental necessity for the patient's welfare might lead to conflicts and difficulties, and the patient would be the first to suffer.

Seafarer's International Union v. Stern, [1961] S.C.R. 682, distinguished; *General Medical Council v. Spackman*, [1943] A.C. 627; *Ste-Jeanne d'Arc Hospital v. Garneau*, [1961] S.C.R. 426; *Kanda v. Government of the Federation of Malaya*, [1962] A.C. 322, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal side, allowing damages but rejecting motions for mandamus, consequent upon an outright dismissal by the Superior Court. Cross-appeal for mandamus. Appeal dismissed with interest; cross-appeal dismissed; the whole with costs.

F. Mercier, Q.C. for the appellant.

B. Lacombe, for the respondent.

des règlements internes de l'hôpital. L'intimé réclame par appel incident que lui soient accordées ses conclusions en *mandamus* en vue de sa ré-intégration immédiate, lesquelles lui ont été refusées dans les cours inférieures.

Arrêt: L'appel et l'appel incident doivent être rejetés.

Depuis le 1^{er} avril 1969 les relations entre les parties étaient régies par l'arrêté-en-conseil et les contrats en cours en étaient affectés dès l'entrée en vigueur du règlement. Le but visé par la *Loi des hôpitaux* et par les règlements étant clairement d'uniformiser et normaliser l'organisation des hôpitaux, leur administration et leurs opérations, il fallait, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté-en-conseil, tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue renouvellement de statut, qu'une seule et même règle s'applique, savoir celle prescrite par les règlements. Or ni la suspension ni la terminaison des relations avec les parties ne furent prononcées en conformité des dispositions des règlements, l'appelante ayant toujours cru qu'elle était régie par ses propres règlements internes. Cette violation par l'appelante donne automatiquement naissance à un recours, en l'espèce une condamnation en dommages. La conduite de l'intimé, ses paroles et ses menaces après sa suspension, ne le privent pas de ce recours.

Quant aux conclusions en *mandamus*, la réinstallation de l'intimé dans un milieu où le travail d'équipe est une nécessité fondamentale pour le bien du patient tendrait à créer des conflits et des difficultés dont le patient serait le premier à souffrir.

Distinction faite avec l'arrêt: *Seafarer's International Union c. Stern*, [1961] R.C.S. 682. Arrêts mentionnées: *General Medical Council v. Spackman*, [1943] A.C. 627; *Hôpital Ste-Jeanne d'Arc c. Garneau*, [1961] R.C.S. 426; *Kanda v. Government of the Federation of Malaya*, [1962] A.C. 322.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, accordant des dommages mais refusant des conclusions mandatoires, suite à un rejet total par la Cour supérieure. Appel incident pour obtention des conclusions mandatoires. Appel rejeté avec intérêts; appel incident rejeté, le tout avec dépens.

F. Mercier, c.r., pour l'appelante.

B. Lacombe, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—Appellant seeks review of a majority decision of the Court of Appeal of Quebec awarding respondent damages of \$55,498, but dismissing his conclusions in *mandamus*; at first instance all of respondent's conclusions were dismissed. In a cross-appeal respondent, for his part, asks the Court to allow his conclusions in *mandamus* as well as the award of damages.

Certain persons taking part in the administration of appellant hospital were impleaded in the proceedings in all courts; at the hearing appellant and respondent advised the Court that the conclusions relating to these persons are not part of the appeal. Similarly, the hospital and Dr. Pilotte have agreed not to submit to the Court the question of the constitutional merits of Order in Council No. 288, January 31, 1969, adopted under the *Hospitals Act*, a question which was raised by the intervention of the Attorney General of the province of Quebec.

The action results from the suspension as of June 23, 1969, of respondent's privileges in appellant hospital, and the decision of the Board of Management of that hospital not to renew respondent's appointment as a member of the medical staff of the hospital as of July 31, 1969. These proceedings raise the following two questions for the Court:

- (1) Are the relations between appellant and respondent governed by Order in Council No. 288, or by the regulations of the hospital, a private profit-making corporation established in April 1960?
- (2) If Order in Council No. 288 does apply to the case at bar, is respondent entitled, in addition to the damages awarded him by the Court of Appeal, to be immediately reinstated in accordance with his conclusion in *mandamus*?

Before considering these two questions, the circumstances preceding issuance of the writ should be briefly summarized. As the facts of

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ — L'appelante demande la révision d'un jugement majoritaire de la Cour d'appel du Québec accordant à l'intimé des dommages de \$55,498, mais lui refusant ses conclusions en *mandamus*; en première instance, l'intimé s'était vu débouté de toutes ses conclusions. De son côté, l'intimé, par son appel incident, nous demande de lui accorder ses conclusions en *mandamus* en même temps que ses dommages.

Les procédures devant toutes les cours ont mis en cause quelques personnes participant à l'administration de l'hôpital-appelant; à l'audition, ce dernier et l'intimé nous ont informés que les conclusions quant à ces personnes ne font pas partie du présent appel. De la même façon, l'hôpital et le docteur Pilotte s'entendent pour ne pas nous soumettre la question du bien-fondé constitutionnel de l'arrêté-en-conseil n° 288 du 31 janvier 1969 adopté aux termes de la *Loi des hôpitaux*, question soulevée par l'intervention du Procureur général de la province de Québec.

L'action résulte de la suspension, à compter du 23 juin 1969, des privilèges de l'intimé dans l'hôpital-appelant et de la décision du Conseil d'administration de cet hôpital de ne pas renouveler la nomination de l'intimé comme membre du personnel médical de l'hôpital à compter du 31 juillet 1969. Ces procédures nous posent les deux questions suivantes:

1. Les relations entre l'appelante et l'intimé sont-elles régies par l'arrêté-en-conseil no 288 ou par les règlements de l'hôpital, corporation privée à but lucratif constituée en avril 1960?
2. Si l'arrêté-en-conseil no 288 trouve ici son application, l'intimé, en plus des dommages-intérêts que lui a reconnus la Cour d'appel, a-t-il droit à sa ré-intégration immédiate que réclame sa conclusion en *mandamus*?

Avant d'examiner ces deux questions, il faut rappeler brièvement les circonstances qui ont précédé l'émission du bref. M. le Juge Lajoie

the case have been exhaustively analysed in the Court of Appeal by Lajoie J.A., it is not necessary to review them in detail. It will suffice to recall the general outline.

Respondent, a Doctor of Medicine of Laval University, a fellow of the Royal College of Canada and a certified specialist in surgery of the College of Physicians and Surgeons of the province of Quebec, joined the Bellechasse Hospital as a surgeon when it was founded in 1962. Since that time he has been attached to this hospital exclusively, until the date of his suspension and the non-renewal of his appointment in June and July, 1969. At all material times the hospital was administered by Messrs. Nadler and Teitelbaum, the majority shareholders in the Corporation. Respondent's status was renewed from year to year in accordance with the private regulations of the hospital, and on August 1, 1968 appellant wrote a letter to respondent, the first paragraph of which reads as follows:

[TRANSLATION] At a recent meeting of the Board of Management approval was given to the renewal of your status as an "Active" member of the medical staff in the Department of Surgery, with consulting privileges in that specialty, for the period July 31, 1968 to July 31, 1969.

Problems arose between the parties, problems which need not be examined here, and on June 23, 1969 appellant wrote to respondent:

[TRANSLATION] Please be advised that as of June 23, 1969, you are suspended until further notice from all your privileges and activities at Bellechasse Hospital.

On July 11, 1969, pursuant to a decision by the Administration of appellant Corporation, respondent was advised in the following terms that his status was terminated:

Please take note that your services at the Bellechasse Hospital are no longer required, and your appointment will not be renewed at this hospital as of July 31st, 1969.

May I also remind you that you are not to enter or trespass the private property of the hospital as of this date.

ayant en Cour d'appel fait une analyse approfondie de la situation, il serait oiseux de la reprendre dans le détail. Qu'il suffise d'en rappeler les grandes lignes.

L'intimé, docteur en médecine de l'Université Laval, «fellow» du Collège Royal du Canada et spécialiste certifié en chirurgie du Collège des Médecins-Chirurgiens de la province de Québec, entra à l'Hôpital Bellechasse en qualité de chirurgien lors de sa fondation en 1962. Depuis lors, il fut exclusivement attaché à cet hôpital jusqu'à la date de sa suspension et du non-renouvellement de sa nomination en juin et juillet 1969. Cet hôpital, en tout temps utile, était administré par MM. Nadler et Teitelbaum, les actionnaires majoritaires de la Corporation. Le statut de l'intimé fut renouvelé d'année en année conformément aux règlements privés de l'hôpital et le 1er août 1968 l'appelante adressait à l'intimé une lettre dont le premier paragraphe se lit comme suit:

Lors d'une réunion du Conseil d'Administration tenue récemment, il a été approuvé que votre statut soit renouvelé à titre de membre 'Actif' du personnel médical dans le Département de Chirurgie avec privilèges de consultation dans cette spécialité, pour la période comprise entre le 31 juillet 1968 et le 31 juillet 1969.

Des difficultés étant survenues entre les parties, difficultés qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, l'appelante, le 23 juin 1969, écrivait à l'intimé:

Veillez noter qu'à compter du 23 juin 1969, vous êtes suspendu jusqu'à nouvel avis de tous vos privilèges et activités à l'Hôpital Bellechasse.

Le 11 juillet 1969, conformément à une décision des administrateurs de la Corporation appelante, l'intimé fut informé dans les termes suivants de la terminaison de son statut:

[TRADUCTION] Veuillez noter que vos services ne sont plus requis à l'hôpital Bellechasse et que votre nomination à cet hôpital ne sera pas renouvelée à compter du 31 juillet 1969.

Permettez-moi aussi de vous rappeler que l'accès de la propriété privée de cet hôpital vous est interdit à compter de cette date.

As representations and protests by respondent produced no result, proceedings were commenced in September 1969.

This very brief summary enables us to consider the first question, namely the application of Order in Council No. 288 to the case at bar. It was agreed in argument that if the Order in Council did govern relations between the parties, the procedure it provides was not followed, as appellant believed at all times that it was governed by its own internal regulations. The relevant sections of that Order in Council are Nos. 156-160 inclusive and Nos. 165-172. Their effect is clearly stated in the analysis of them by Lajoie J.A. of the Court of Appeal:

[TRANSLATION] In sum, renewal of each doctor's appointment is done annually, in December, by the Board of Management on the recommendation of the Executive Committee of the Medical Board. If it does not recommend the renewal of a doctor's privileges the Executive Committee must state its reasons and transmit them in writing to the doctor concerned. The latter may, within two weeks, be heard or represented before the Executive Committee or the Board of Management, which has the final say.

The procedure respecting discipline is set out in ss. 165-172 of the General Regulations. A doctor found guilty of an act derogatory to professional ethics, an infringement of hospital regulations or an act or omission deemed prejudicial to the interests of a patient or the hospital may have various penalties imposed on him by the Board of Management, including suspension or revocation, but only after the Board has received or solicited a recommendation by the Executive Committee. Immediate suspension may only be imposed in serious and urgent cases, and only by the medical director, the chairman of the Medical Board or the head of the service. The administrator has this power only in the event of absence or inaction by the persons above named.

The disciplinary machinery is brought into effect by a written complaint submitted to the chairman of the Medical Board, who refers it to the Executive Committee. The latter studies it and dismisses it or sets up a board of discipline which investigates, gives respondent an opportunity to be heard, and after study recommends the dismissal of the complaint or the application of one of the penalties provided by s. 165.

Les représentations et protestations de l'intimé n'ayant donné aucun résultat, les procédures furent mises en marche en septembre 1969.

Ce résumé très succinct nous permet d'examiner la première question, savoir l'application de l'arrêté-en-conseil n° 288 à la présente matière. Il est acquis au débat que si l'arrêté-en-conseil régissait les relations entre les parties, la procédure y énoncée n'a pas été suivie, l'appelante ayant toujours cru qu'elle était régie par ses propres règlements internes. Les articles pertinents de cet arrêté-en-conseil portent les numéros 156 à 160 inclusivement, ainsi que 165 à 172. L'analyse qu'en fait M. le Juge Lajoie en Cour d'appel en donne parfaitement le sens:

En résumé, le renouvellement de la nomination de chaque médecin est fait annuellement, en décembre, par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif du Bureau médical. S'il ne recommande pas le renouvellement des privilèges d'un médecin, le Comité exécutif doit mentionner les motifs et en informer par écrit le médecin concerné. Celui-ci peut, dans un délai de deux semaines, se faire entendre ou représenter devant le Comité exécutif ou le Conseil d'administration qui se prononce en dernier ressort.

La procédure à suivre en matière disciplinaire est édictée par les articles 165 à 172 des règlements généraux. Un médecin reconnu coupable d'acte dérogatoire à l'éthique professionnelle, d'une violation des règlements de l'Hôpital ou d'une action ou omission jugée nuisible à l'intérêt du patient ou de l'Hôpital peut se voir imposer par le Conseil d'administration diverses sanctions dont la suspension ou la révocation, mais auparavant le Conseil doit avoir reçu ou sollicité la recommandation du Comité exécutif. La suspension immédiate ne peut être prononcée que dans les cas graves et urgents et alors par le directeur médical, le président du Bureau médical ou le chef de service. Le directeur général n'a ce pouvoir qu'en cas d'absence ou d'inaction des premiers.

Le mécanisme disciplinaire est mis en marche par une plainte écrite adressée au président du Bureau médical qui en saisit le Comité exécutif. Celui-ci l'étudie, la rejette ou constitue un Conseil de discipline qui fait enquête, doit permettre à l'intimé de se faire entendre, et après étude recommande le rejet de la plainte ou l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 165.

The Order in Council provides that it will come into effect on April 1, 1969. At first sight, therefore, it would follow immediately that at the time of the problems between the parties their actions were governed by the Order. However, appellant vigorously maintains that such a conclusion is meaningless and impossible, since all appointments must be made on December 31 of each year, and moreover under the agreements entered into before the Order in Council was adopted relations between appellant and respondent terminated on July 31, 1969. In appellant's submission the lapse between those two dates should be covered by following the procedure of the hospital's by-laws, not of the Order in Council. The trial judge concluded that the relations between the parties after April 1, 1969 were governed by the Order in Council. That was also the view of the majority of the Court of Appeal, and in the opinion of Lajoie J.A., "existing contracts are affected as soon as the regulation comes into effect".

However, Owen J.A. expressed a different view of the matter:

I have come to the conclusion that the regulations contained in Order-in-Council 288 did not apply in any event in connection with the non-renewal of Dr. Pilotte's contract with the hospital which expired on the 31st July, 1969 and accordingly it is not necessary for me to consider whether Order-in-Council 288 applies to private hospitals, whether it is *intra vires* and whether its provisions were observed by the hospital.

He subsequently observed:

Broadly speaking these general regulations came into force on the 1st April, 1969. However the regulations with respect to renewal of appointments set out above, by their wording, could not come into force before the month of November 1969. They clearly dealt with the renewal of appointments expiring on the 31st December 1969.

And Owen J.A. concluded:

Accordingly subsequent to the 31st July, 1969 Dr. Pilotte had no claim against the hospital to have his appointment or contract renewed, or to be reappoint-

L'arrêté-en-conseil prévoit qu'il entrera en vigueur le 1^{er} avril 1969. A première vue, il faudrait donc conclure immédiatement qu'à l'époque des difficultés entre les parties, la conduite de celles-ci était régie par l'arrêté. Toutefois, l'appelante soumet avec vigueur qu'il y a là un non-sens et une impossibilité puisque toutes les nominations doivent être faites le 31 décembre de chaque année et que, par ailleurs, les relations entre l'appelante et l'intimé, conformément aux conventions intervenues avant l'adoption de l'arrêté-en-conseil, prenaient fin le 31 juillet 1969. Au dire de l'appelante, le vide entre ces deux dates devait être comblé en suivant la procédure des règlements internes de l'hôpital et non pas celle de l'arrêté-en-conseil. Le juge de première instance en est venu à la conclusion que les relations entre les parties depuis le 1^{er} avril 1969 étaient régies par l'arrêté-en-conseil. Ce fut aussi là l'opinion de la majorité de la Cour d'appel, M. le Juge Lajoie exprimant l'avis que «les contrats en cours en sont affectés dès l'entrée en vigueur du règlement».

Par ailleurs, M. le Juge Owen a exprimé sur le point un avis différent:

[TRADUCTION] J'en suis venu à la conclusion que les règlements contenus dans l'arrêté-en-conseil 288 ne s'appliquent pas, de toute façon, à l'égard du non-renouvellement du contrat qui liait le Dr Pilotte et l'hôpital et qui expirait le 31 juillet 1969, et par conséquent il ne m'est pas nécessaire d'examiner les questions de savoir si l'arrêté-en-conseil 288 régit les hôpitaux privés, s'il est *intra vires* et si ses dispositions ont été observées par l'hôpital.

Et plus loin:

[TRADUCTION] D'une façon générale ces règlements généraux sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1969. Cependant les règlements ci-dessus reproduits relatifs au renouvellement de nominations, de par leur libellé, ne pouvaient pas entrer en vigueur avant le mois de novembre 1969. Il est clair qu'ils concernaient le renouvellement des nominations expirant le 31 décembre 1969.

Et M. le juge Owen conclut:

[TRADUCTION] Par conséquent, après le 31 juillet 1969, le Dr Pilotte n'avait aucun recours contre l'hôpital pour faire renouveler sa nomination ou son

ed or to be reinstated, or to claim damages from the hospital.

The opinion of Montgomery J.A., also dissenting in the Court of Appeal, was to the same effect:

I nevertheless agree with Mr. Justice Owen that there is nothing in the regulations that prevented the Hospital's administration from refusing to renew the Plaintiff's appointment when it expired on 31st July, 1969. Nothing in these regulations appears to have prolonged the duration of existing contracts with members of the medical staff until the end of that year. Was this an oversight or was it intended to give hospitals one last opportunity to rid themselves of unsatisfactory staff members?

Any doubt should, in my opinion, be interpreted in favour of the freedom of contract. Plaintiff accepted his appointment knowing that it was for one year only and might not be renewed. While the administration was not required to justify its refusal to reappoint him, in my opinion his threatening and abusive conduct after his suspension gives ample grounds for this refusal, as found by the trial judge.

Clearly, appellant wishes this Court to adopt the conclusions of Owen and Montgomery J.J. A. However, I cannot concur in those conclusions, as I feel the majority decision of the Court of Appeal is correct.

As Lajoie J.A. points out, the objective of the *Hospitals Act* and the Regulations is clearly to "unify and standardize organization, administration and operations of hospitals". That objective would not be attained if, after the Order in Council of April 1, 1969 came into effect, different dates were to apply to contractual relations between doctors and hospitals. On the contrary, after that date it was necessary, from the standpoint of discipline as much as of renewal of status, for a single, uniform rule to apply, namely that prescribed by the Regulations. Any other conclusion would necessarily result in recognizing the existence of variations which for an indefinite period would largely render inoperative the legislator's express deci-

contrat, ou pour être nommé à nouveau ou ré-installé dans ses fonctions, ou pour réclamer de l'hôpital des dommages-intérêts.

Au même effet l'opinion de M. le Juge Montgomery, lui aussi dissident en Cour d'appel:

[TRADUCTION] Je suis néanmoins d'accord avec M. le Juge Owen qu'il n'y a dans les règlements rien qui empêchait l'administration de l'hôpital de refuser de renouveler la nomination du demandeur à l'expiration de celle-ci le 31 juillet 1969. Rien dans ces règlements ne paraît avoir prolongé jusqu'à la fin de l'année la durée des contrats existants conclus avec les membres du personnel médical. Est-ce que ceci a été un oubli ou a-t-on voulu donner aux hôpitaux une dernière occasion de renvoyer les membres du personnel dont ils n'étaient pas satisfaits?

Tout doute doit, à mon avis, s'interpréter en faveur de la liberté contractuelle. Le demandeur a accepté sa nomination sachant que sa durée était d'un an seulement et qu'elle pourrait ne pas être renouvelée. Bien que l'administration ne fût pas obligée de justifier son refus de renouveler la nomination du demandeur, à mon avis la façon d'agir menaçante et injurieuse de ce dernier après sa suspension fournit un motif plus que suffisant pour ce refus, comme l'a conclu le juge de première instance.

Ce sont évidemment les conclusions de MM. les Juges Owen et Montgomery que l'appelante voudrait nous voir adopter. Toutefois, je ne puis m'y rallier étant convaincu que la décision majoritaire de la Cour d'appel est bien fondée.

Comme le dit M. le Juge Lajoie, le but visé par la *Loi des hôpitaux* et par les règlements est clairement de «uniformiser et normaliser l'organisation des hôpitaux, leur administration et leurs opérations». Ce but ne serait pas atteint si, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté-encenseil du 1^{er} avril 1969, des dates différentes devaient s'appliquer aux relations contractuelles entre les médecins et les hôpitaux. Au contraire, à compter de cette date, il fallait, tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue renouvellement de statut, qu'une seule et même règle s'applique, savoir celle prescrite par les règlements. Toute autre conclusion nous amènerait nécessairement à reconnaître l'existence de variantes qui, pour un temps indéfini, rendraient

sion to standardize this whole area of health services. This necessarily leads to two conclusions:

- (1) after April 1, 1969 all suspension proceedings had to be in accordance with the provisions of the Regulations;
- (2) also after that date, all contracts between doctors and hospitals were to be automatically extended to December 31, 1969, thus enabling the appointment procedure prescribed by the Regulations to be carried out.

In the case at bar, as noted above, neither the suspension nor the termination of relations between the parties was done in accordance with the provisions of the Regulations. This breach automatically gives rise to a remedy. I am unable to accept the proposition put forward by the trial judge, that notwithstanding the breach by appellant of the provisions of the Hospital Regulations, plaintiff's conduct, "his language and threats", deprived him of the remedy he would ordinarily have enjoyed. Here again, I concur in the following paragraphs from the reasons for judgment of Lajoie J.A.

[TRANSLATION] With respect, I cannot agree with that reasoning. Once he had concluded that the suspension and dismissal was unlawful, and that the Act and the General Regulations had not been observed, the judge had no choice but to annul them. Otherwise, he would be substituting his own judgment for the judgment of those whom the law has made responsible for deciding these matters.

The fact that the ultimate decision would probably have been the same if it had been arrived at through the required procedure does not make the decision at issue valid or lawful, or call for the substitution of a judgment of the Court, which is not authorized by any legislative enactment.

It suffices to mention the leading cases on this point: *General Medical Council v.*

en partie inopérante la décision formelle du législateur de normaliser tout ce secteur de l'activité des services de santé. La conclusion nécessaire est donc double:

1. à compter du 1^{er} avril 1969, toutes les procédures en suspension doivent être conformes aux prescriptions des règlements;
2. à compter de cette même date, tous les contrats entre médecins et hôpitaux doivent être prolongés automatiquement jusqu'au 31 décembre 1969, permettant ainsi la mise en application de la procédure de nomination prescrite par les règlements.

En l'espèce, tel que je l'ai déjà mentionné, ni la suspension ni la terminaison des relations avec les parties ne furent prononcées en conformité des dispositions des règlements. Cette violation donne automatiquement naissance à un recours. Il m'est impossible d'accepter la proposition mise de l'avant par le juge de première instance que nonobstant la violation par l'appellante des dispositions des règlements des hôpitaux, la conduite du demandeur, «ses paroles et ses menaces» le privent du recours qui lui appartiendrait normalement. Ici encore, je me rallie aux paragraphes suivants tirés des motifs de jugement de M. le Juge Lajoie:

Avec respect, je ne puis être d'accord avec ces motifs. Dès qu'il constatait l'illégalité de la suspension et de la destitution, le non respect de la loi et des règlements généraux, le Juge n'avait pas le choix, il devait les annuler. Autrement il substitue son propre jugement à celui de ceux que la loi a chargés de décider de ces questions.

Ce n'est pas parce que la décision finale eut vraisemblablement été la même si elle avait été prise avec les formalités requises que celle attaquée devient valide et légale ou qu'il y a lieu d'y substituer un jugement de la Cour à qui aucun texte ne donne le pouvoir de le faire.

Il suffit de rappeler les grandes décisions sur le point: *General Medical Council v. Spack-*

*Spackman*¹; *Hôpital Ste-Jeanne d'Arc v. Garneau*², *Kanda v. Government of the Federation of Malaya*³.

In my view, therefore, this breach by appellant of the requirements of Order-in-Council 288 gives rise to at least an award of damages. This award was made by the Court of Appeal in the total sum of \$55,498, and I see no reason to vary that decision.

The behaviour of respondent will be taken into consideration, as it must be, in connection with the second question before the Court, raised in this instance by the cross-appeal of respondent, concerning his entitlement to *mandamus*. I agree with him that in theory the injured party can obtain both reinstatement and damages in proceedings related thereto. In the case at bar, however, I do not think such a conclusion is justified. The views of Lajoie J. A. on the point are summarized in the following extract from his reasons:

[TRANSLATION] Appellant's motion is allegedly based on Arts. 844 *et seq* C.C.P., and contains conclusions which are those of a *mandamus*. The Hospital challenged his right to this remedy. In each of the four cases to which *mandamus* applies it is essential that the act which plaintiff seeks to compel an individual to perform by order of the Court shall not be purely private in nature; under para. 2 of Art. 844 it is not sufficient that a corporation neglects or refuses to "reinstatate those who have been removed without lawful cause".

The fact remains, however, that a writ was issued and served with a motion, which is equivalent to a statement, and that there is before the Court an action the basis for which may lie in Art. 1065 C.C., and in which plaintiff is seeking performance of the obligation itself, the voiding of what was done contrary to that obligation and damages.

It is only necessary for the purposes of this action to decide as to the illegality and nullity of the Hospital's decisions to suspend Dr Pilote and then revoke his privileges, and this is justified by the pleadings and the evidence. I would not go so far as to allow the conclusions in *mandamus*.

¹ [1943] A.C. 627.

² [1961] S.C.R. 426.

³ [1962] A.C. 322.

*man*¹; *Hôpital Ste-Jeanne d'Arc c. Garneau*²; *Kanda v. Government of the Federation of Malaya*³.

Je suis donc d'avis que cette violation par l'appelante des règles de l'arrêté-en-conseil 288 donne ouverture au moins à une condamnation en dommages. Ceux-ci ont été arbitrés par la Cour d'appel à la somme totale de \$55,498 et je ne vois pas de raison d'intervenir.

Cette conduite de l'intimé, j'en tiendrai compte comme il se doit dans l'étude de la deuxième question qui nous est soumise, cette fois par le contre-appel de l'intimé, savoir son droit au *mandamus*. Je suis d'accord avec lui que, en principe, dans les matières qui y donnent ouverture, la partie lésée peut obtenir à la fois sa réinstallation et des dommages-intérêts. En l'espèce, toutefois, je ne crois pas que cette conclusion soit justifiée. Les vues de M. le Juge Lajoie sur le point sont résumées dans l'extrait suivant de ses notes:

La requête de l'appelant prétend s'autoriser des articles 844 *seq.* C.P.C. et contient des conclusions qui sont celles d'un *mandamus*. L'Hôpital lui a contesté le droit à ce recours. Dans chacun des quatre cas où il y a ouverture à *mandamus* il est en effet essentiel que l'acte que l'on veut forcer une personne d'accomplir par ordonnance du tribunal ne soit pas de nature purement privée; il ne suffit pas selon le 2^e alinéa de l'article 844 qu'une corporation néglige ou refuse de 'rétablir dans leurs fonctions ceux qui en ont été destitués sans cause légale'.

Il reste cependant qu'un bref fut émis et signifié avec une requête qui équivaut à une déclaration et qu'il y a devant la Cour une action qui peut trouver son fondement dans l'article 1065 C.C. et dans laquelle le demandeur requiert l'exécution de l'obligation même, la nullité de ce qui a été fait en contravention de celle-ci et des dommages-intérêts.

Aux fins du litige il suffit de décider de l'illegalité et de la nullité des décisions de l'Hôpital de suspendre puis de révoquer les privilèges du docteur Pilote, ce qui est justifié par les procédures et la preuve. Je n'irais pas jusqu'à accorder les conclusions mandatoires.

¹ [1943] A.C. 627.

² [1961] R.C.S. 426.

³ [1962] A.C. 322.

Though sharing the view taken by the Court of Appeal, I would prefer not to base my conclusion on the fact that relations between the parties may have been "purely private in nature". That phrase may require analysis which in my view is not necessary in the circumstances.

In support of his cross-appeal the respondent in this Court relied mainly on our decision in *Seafarer's International Union v. Stern*⁴. It need only be observed that in the *Stern* case the Union's decision which the courts reversed had the effect of preventing respondent, for all practical purposes, from earning a living. It was therefore important for the courts to return to Stern the wherewithal to resume his activities in his proper field, while awarding him compensation equivalent to the damages already suffered.

The situation is quite different in the case at bar, as respondent clearly has the wherewithal to carry on his profession with some other institution. The damages awarded to him attempt so far as possible to approximate the position he would have occupied had there been no termination or suspension, and the position imposed on him by the decision of appellant.

It must be borne in mind that a hospital, even with all the precautions taken by the legislator to open its doors to the greatest possible number of doctors, allowing for all relevant factors such as professional skill, is still a place where teamwork is a fundamental necessity for the patient's welfare, and that welfare is really the decisive consideration, which must not be lost sight of. Requiring that respondent be reinstated in a situation of that nature might lead to conflicts and difficulties, and the patient would be the first to suffer.

Again, the situation in *Stern* was quite different. It was observed earlier that respondent had been deprived of his customary method of earning a living. Furthermore, his field of operation was geographically much wider and his rein-

⁴ [1961] S.C.R. 682.

Tout en partageant l'opinion à laquelle en est arrivée la Cour d'appel, je préférerais ne pas faire reposer ma conclusion sur le fait que les relations entre les parties seraient «de nature purement privée». Cette expression peut exiger une analyse qu'il ne me semble pas nécessaire de faire en l'espèce.

L'intimé devant nous au soutien de son contre-appel s'est principalement appuyé sur l'arrêt de notre Cour dans *Seafarer's International Union c. Stern*⁴. Qu'il suffise de rappeler que dans l'affaire *Stern*, la décision du Syndicat cassée par les tribunaux avait pour effet d'empêcher, à toutes fins pratiques, l'intimé de gagner sa vie. Il importait donc que les tribunaux redonnent à Stern les moyens de reprendre ses activités dans le domaine qui était le sien, tout en lui accordant une indemnité équivalente aux dommages déjà subis.

En l'espèce, la situation est fort différente, l'intimé ayant certes les moyens d'exercer sa profession dans un autre cadre. Les dommages-intérêts qui lui sont accordés lui permettent de retrouver une équivalence aussi exacte que possible entre la situation où il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu terminaison ou suspension et celle qui lui a été imposée par la décision de l'appelante.

Il faut se souvenir qu'un hôpital, même avec toutes les précautions prises par le législateur pour en ouvrir les portes au plus grand nombre de médecins possible, compte tenu de tous les facteurs pertinents dont la compétence, reste un endroit où le travail d'équipe est une nécessité fondamentale pour le bien du patient, ce bien étant vraiment le critère majeur qu'il importe de ne pas perdre de vue. Imposer la réinstallation de l'intimé dans un milieu de cette nature, tendrait à créer des conflits et des difficultés dont le patient serait le premier à souffrir.

Encore une fois, la situation dans *Stern* était bien différente. J'ai déjà souligné que l'intimé se voyait priver de sa façon habituelle de gagner sa vie. En plus, son champ d'activité était géographiquement beaucoup plus large et sa réinstalla-

⁴ [1961] R.C.S. 682.

statement could not have led to the difficulties which, in all probability, would result from a reinstatement order in the case at bar.

Taking all the circumstances into consideration, and bearing in mind the discretion which the courts must exercise in such cases, I do not consider that the reinstatement of respondent would be an appropriate remedy here.

For all these reasons, I would affirm the judgment of the Court of Appeal, ordering appellant to pay respondent the sum of \$55,498 with interest since the date of service, and I would dismiss the cross-appeal, the whole with costs.

Appeal dismissed with interest; cross-appeal dismissed; the whole with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan & MacKell, Montreal.

tion ne pouvait pas créer les difficultés qui, en toute probabilité, seraient ici la conséquence d'une ordonnance de réinstallation.

Compte tenu de toutes les circonstances, vu la discrétion que les tribunaux se doivent d'exercer en pareille matière, je ne crois pas qu'en l'espèce la réinstallation de l'intimé soit un remède approprié.

Pour toutes ces raisons, je confirmerais le jugement de la Cour d'appel condamnant l'appellante à payer à l'intimé la somme de \$55,498 avec intérêts depuis l'assignation et je rejetterais le contre-appel, le tout avec dépens.

Appel rejeté avec intérêts; appel incident rejeté; le tout avec dépens.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal.

Procureurs du demandeur, intimé: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan & MacKell, Montréal.

